

Arrêté DAJIM n° 46 /2022

LE PRESIDENT D'UNIVERSITE COTE D'AZUR

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L719-1, L719-2, L721-1 et suivants, L713-9 et D719-1 et suivants,

VU le Décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,

VU le Décret 2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts,

VU le Règlement Intérieur d'Université Côte d'Azur,

VU les statuts de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education (INSPE),

VU l'élection de M Jeanick BRISSWALTER, en qualité de Président d'Université Côte d'Azur lors du Conseil d'administration du 9 janvier 2020,

VU l'arrêté n° 45 /2022 en date du 29 Jan 2022 portant organisation des élections au sein du Conseil d'Institut de l'INSPE.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Dès publication de l'arrêté portant organisation des élections susvisé, l'établissement assure une stricte égalité de traitement entre les listes de candidatures aux Conseils de composantes d'Université Côte d'Azur, notamment en ce qui concerne les moyens de communication mis à leur disposition, la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et, le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral qu'elle met à leur disposition.

La campagne électorale pour les élections au Conseil de l'INSPE du 27 et 28 avril 2022 débute à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au jour du scrutin inclus.

Toutefois, la propagande doit s'exercer en toutes circonstances dans le respect des principes démocratiques de l'élection et notamment dans le respect du secret du vote pour les électeurs et les électrices.

En outre, la campagne électorale via les moyens de communication mis à disposition par Université Côte d'Azur, notamment via la mise à disposition de salles de réunion, débute à compter **du mercredi 13 avril 2022 jusqu'au mardi 26 avril 2022 9h.**

A compter du de la publication du présent arrêté, la demande de mise à disposition de salles de réunion est adressée par la personne déléguée de liste directement au Directeur administratif de l'INSPE au moins une semaine avant la date prévue de la réunion.

Elle ne pourra être autorisée qu'après examen de la recevabilité des listes de candidatures déposées, soit à compter **du jeudi 14 avril 2022 12h**, et sous réserve du respect des règles de sécurité des biens et des personnes, mais également des règles de sécurité sanitaire en vigueur ainsi que du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

Des réunions à distance pourront également être organisées sur tous supports informatiques.

ARTICLE 2 :

L'ordre d'affichage des listes de candidatures présentées pour chaque collège est déterminé par l'ordre de dépôt des candidatures effectué auprès de l'établissement, conformément aux dispositions prévues au sein de l'arrêté d'organisation des élections susvisé.

ARTICLE 3 :

A compter **du jeudi 14 avril 2022 12h et jusqu'au mardi 26 avril 2022 9h**, les organisations candidates peuvent procéder chacune à l'envoi de 2 publipostages par scrutin.

Les messages destinés exclusivement et sans aucun autre contenu à l'annonce de réunions publiques ne sont pas décomptés.

L'établissement mettra en place une liste de diffusion spécifique pour ces élections, dont le périmètre correspondra aux électeurs appelés à exprimer leur vote. Seul l'établissement dispose de l'usage des listes de diffusion institutionnelles. Leur piratage et leur utilisation abusive sont passibles de poursuites.

L'établissement modèrera les messages transmis via cette liste de diffusion dans un délai maximum de 24 heures, hors week-ends et jours fériés, à compter de la réception de la demande faite par une organisation candidate.

La date limite des publipostages est fixée au **mardi 26 avril 9h**. Passé ce délai, aucun publipostage ne pourra être diffusé.

Les contenus des messages sont placés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs. Les messages dont le contenu, y compris les liens hypertextes, contreviendrait à la réglementation en vigueur ne seront pas diffusés et une information argumentée sera adressée en retour dans ce cas.

Le volume d'un message électronique ne peut dépasser 500 kilooctets. Les pièces jointes ne sont pas autorisées. Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes vers des pages internet non hébergées par l'établissement UCA, ses établissements composantes ou ses établissements associés, est autorisée. Seule l'insertion d'un logo, pouvant être en couleur, est acceptée. Tout autre type d'images n'est pas autorisé.

ARTICLE 4 :

A compter de la publication de l'arrêté portant organisation des élections susvisé, les listes candidates pourront procéder à l'affichage de documents de propagande électorale.

Les documents destinés à l'affichage électoral n'excèdent pas le format A3.

L'affichage sauvage des documents syndicaux dans les locaux de l'établissement ou aux abords de celle-ci reste prohibé en période électorale.

Les listes candidates sont invitées à utiliser les panneaux d'affichage déjà mis à leur disposition pour la diffusion d'information syndicale et, si ceux-ci sont en nombre insuffisant, demandent à l'établissement l'installation de panneaux supplémentaires ou d'espaces dédiés.

Sur chaque panneau d'affichage, ou ensemble de panneaux d'affichages situés dans un même lieu, chaque liste ne peut procéder qu'à l'affichage d'un seul document.

Enfin, la diffusion de tract ne doit pas perturber le bon fonctionnement des services ou des études.

ARTICLE 5 :

Pendant le scrutin, la propagande est autorisée, à l'exception des lieux où sont installés les postes informatiques dédiés au vote électronique.

Afin de garantir le bon déroulement du scrutin, le périmètre des lieux où sont installés les postes informatiques dédiés au vote électronique, au sein duquel aucune propagande sous quelque forme que ce soit (tracts, affiches, incitations verbales...) ne peut être effectuée, est élargi au pas de la porte, palier ou couloir les jouxtant. Les limites de ce périmètre sont définies pour chaque lieu et font l'objet d'une signalétique adaptée.

ARTICLE 6 :

Pour l'impression de leur profession de foi, seules les listes de candidatures au sein des collèges d'usagers peuvent bénéficier d'un droit de tirage gratuit.

Le nombre d'exemplaires papiers de documents reproduits en noir et blanc, et en format A4 ou A5 recto-verso, par candidature recevable, est fixé à 1 ramette maximum (soit 500 feuilles en format A4 ou 1000 feuilles en format A5).

Pendant la période de campagne électorale, ce droit de tirage est exclusif de tout autre droit de tirage. En dehors de la campagne électorale, l'administration ne procède pas à l'impression de document de campagne électorale et ne fournit pas les moyens de ces impressions.

Les demandes de reprographie des professions de foi pour les listes de candidatures au sein des collèges des usagers doivent être formalisées via le formulaire figurant en annexe 1 du présent arrêté et déposées par la personne déléguée de liste simultanément au dépôt du dossier de candidature.

En parallèle au dépôt de ce formulaire, la profession de foi devra être adressée par mail en format pdf (seuls les fichiers au format pdf d'une taille inférieure à 5 méga-octets et représentant maximum 1 page A4 recto/verso seront acceptés) à l'adresse suivante : direction-juridique@univ-cotedazur.fr **avant le mardi 12 avril 2022 à 16h**. Passé ce délai, les demandes de reprographie des professions de foi ne seront pas admises.

Pour les listes de candidatures déclarées recevables et ayant formalisé une demande de reprographie de leur profession de foi en respectant les dispositions figurant aux alinéas précédents, la direction de la composante adressera :

- D'une part, leur demande de reprographie au service Centre de Production Numérique Universitaire (CPNU) situé 28 avenue Valrose à NICE ;
- D'autre part, le formulaire de demande de tirage validé et tamponné à la personne déléguée de chaque liste concernée.

Les tirages commandés seront disponibles à partir du 15 avril 2022 et ne seront délivrés que sur prise de rendez-vous préalable auprès du CPNU. La demande de rendez-vous devra être adressée par mail au CPNU d'UCA à l'adresse suivante : cpnu@univ-cotedazur.fr.

Les tirages seront remis uniquement lors du rendez-vous fixé à la /aux personne(s) habilitée(s) à retirer les professions de foi, mentionnée(s) au sein du formulaire figurant en annexe 1, conformément aux dispositions fixées dans les précédents alinéas du présent article.

Ils seront délivrés exclusivement sur présentation de ce formulaire tamponné par le Directeur ou la Directrice de la composante et de l'original de la carte nationale d'identité de la / des personne(s) préalablement désignée(s).

Seul le Centre de Production Numérique Universitaire (CPNU) d'UCA situé 18 avenue Joseph Vallot – Petit Valrose à NICE est habilité à traiter les demandes de tirages et à délivrer les documents. Les listes de candidatures ne sont donc pas autorisées à solliciter les services de reprographie situés sur les différents sites et campus de l'établissement pour soumettre leur demande de tirage.

L'établissement ne procède pas à l'impression des documents qui contiennent des mentions contraires aux lois et aux règlements ou qui portent atteinte à la dignité ou à l'honneur d'une personne. Le cas échéant, l'administration avertit la personne déléguée au sein de la liste de candidatures concernée 24h au plus tard de son refus de procéder à l'impression des documents et indique les motifs de refus.

ARTICLE 7 :

D'une part, l'utilisation de l'image de l'établissement UCA, notamment par le biais de tenues vestimentaires (utilisation du logo ou du nom « Université Côte d'Azur » sur des tee-shirts, sweats ou autres vêtements...) au profit de la propagande électorale menée par une liste candidate à la présente élection est interdite.

D'autre part, l'utilisation par les listes de candidatures d'un ou plusieurs moyens de communication institutionnelle de l'établissement autres que ceux mentionnés aux articles précédents (réseaux sociaux, messagerie institutionnelle...), à des fins de propagande électorale, est interdite.

ARTICLE 8 :

L'Administrateur Provisoire de l'INSPE et la Directrice Générale Adjointe Ressources et Modernisation d'Université Côte d'Azur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Président d'Université Côte d'Azur,

Jeanick BRISSWALTER



Université Côte d'Azur

Le Président

Jeanick BRISSWALTER

Copie :

M. Le Recteur

Mme la DGSA Ressources et Modernisation

M. le Président de la CCOE

Intéressé.e.s

ANNEXES

Annexe 1 : Formulaire / récépissé pour le retrait des professions de foi